

AVERTISSEMENTS

Réglementaires

RAPPEL SUR L'AGREMENT DES ENTREPRISES POUR L'APPLICATION ET LA DISTRIBUTION DES PRODUITS PHYTOSANITAIRES (DAPA)

Qui est concerné par la loi ?

A
G
R
E
M
E
N
T

1. Applicateurs

Tout applicateur de produits antiparasitaires sur végétaux dont les prestations de service donnent lieu à facturation.

Sont donc concernés, qu'ils exercent à titre individuel ou dans le cadre d'une entreprise :

- o les entrepreneurs de travaux agricoles,
- o les paysagistes, pépiniéristes.
- o Certaines entreprises de fumigation ou de traitement aérien,
- o Certaines entreprises 3D : dératisation, désinfection, désinfestation, etc...

NB :

- La justification de la capacité professionnelle est nécessaire au titre de la responsabilité civile.
- Le ministère de l'agriculture incite fortement les collectivités appliquant pour leur propre compte à s'intégrer à ce dispositif d'agrément.

D
A
P
A

2. Distributeurs

Tout distributeur qui vend ou distribue, même à titre gratuit, des produits phytosanitaires classés, à un utilisateur final.

Sont donc concernés :

- o les négociants
- o les coopératives agricoles et forestières,
- o les jardinerie,
- o les Libres-Services Agricoles,
- o les graineteries et drogueries

Les produits phytosanitaires sont classés de la manière suivante :

- o Très toxique (T+),
 - o Toxique (T),
 - o Nocif (Xn),
 - o Dangereux pour l'environnement (N).
- Pour ces trois classes, des phrases de risques peuvent préciser la nature du danger : cancérogène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

Reconnaisables par les pictogrammes de danger suivant :



Très toxique (T+)
Toxique (T)



Nocif (Xn)



Dangereux pour
l'environnement (N)

Comment obtenir l'agrément ?

Pour obtenir l'agrément, l'entreprise doit présenter :

- o au moins **un agent certifié pour dix employés*** concernés par la manipulation des produits phytopharmaceutiques,
→ A voir avec le *SRFD*

* NB :

- *ATTENTION pour les petites entreprises, la présence d'un seul agent certifié constitue une situation fragile au regard de l'agrément en cas de départ, arrêt maladie longue durée... de l'agent certifié.*
- *Lorsqu'une entreprise agréée possède plusieurs établissements (concernés par le DAPA) répartis sur des sites géographiques différents, l'entreprise doit pouvoir justifier d'au moins un agent certifié par établissement.*

- o une **attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle** spécifiant l'activité couverte,
→ A voir avec son *assurance*
- o De plus l'entreprise doit joindre **un formulaire d'identification** (document : Demande d'agrément).

A chaque changement dans l'entreprise (départ/arrivée d'un certifié, augmentation de l'effectif, changement d'activité...), le **SRPV DOIT être prévenu par courrier**.
L'agrément est délivré sans limitation de durée, à condition que l'entreprise remplisse toujours les conditions d'obtention (nombre suffisant de certifiés avec certificats à jour + assurance R.C.P).

Les contrôles

Le SRPV est chargé de contrôler les entreprises concernées par la distribution et/ou l'application des produits phytosanitaires. Les points suivants sont vérifiés :

- L'entreprise et son agrément éventuel au regard de ses activités dans le domaine phytosanitaire.
- Dans les entreprises agréées :
 - Attestation de l'assurance R.C.P.
 - Validité des certificats
 - Nombre de certifiés adapté à l'effectif (livre de paye)
 - Rôle d'encadrement et de formation du certifié (descriptif de poste, contrat de travail, entrevue avec le ou les intéressés...)
 - Respect des règles de stockage, d'utilisation et/ou de distribution des produits.

Les écarts constatés, donneront lieu à une mise en demeure de mise en conformité ou dans le cas échéant, à une suspension de l'agrément.

L'agrément DAPA sera suspendu ou retiré lorsque l'entreprise ne pourra pas satisfaire à l'une des trois conditions suivantes :

- **Assurance Responsabilité civile professionnelle**
- **Nombre d'agent(s) certifié(s) adéquat(s) et dont le certificat est à jour.**
- **Mise en conformité suite à un contrôle où des écarts ont été constatés**

Personnes ou organismes à contacter

✓ **Service Régional de la Formation et du Développement (SRFD) de CORSE**

DRAF de CORSE- SRFD
8 Cours Napoléon - BP 309
20 176 AJACCIO CEDEX,
tél. : 04 95 51 86 78 - Mme Amidei Félicia
tél. : 04 95 51 86 50 - Mme Chardonnet Isabelle
courriel : felicia.amedei@agriculture.gouv. fr
isabelle.chardonnet@agriculture.gouv.fr

✓ **Service Régional de protection des végétaux de Corse (SRPV)**

DRAF de CORSE – SRPV
Centre Commercial Monte Stello
20 290 BORGGO
tél. : 04 95 59 28 22 - Mme Franceschini Annie
courriel : annie.franceschini@agriculture.gouv.fr

✓ **CFPPA de BORGGO**

CFPPA
Lieu dit Aghja Rossa
20 290 BORGGO
tél. : 04 95 30 02 31 - Mme Capirossi Nathalie ou M. Secondi Franck
courriel : nathalie.capirossi@educagri.fr

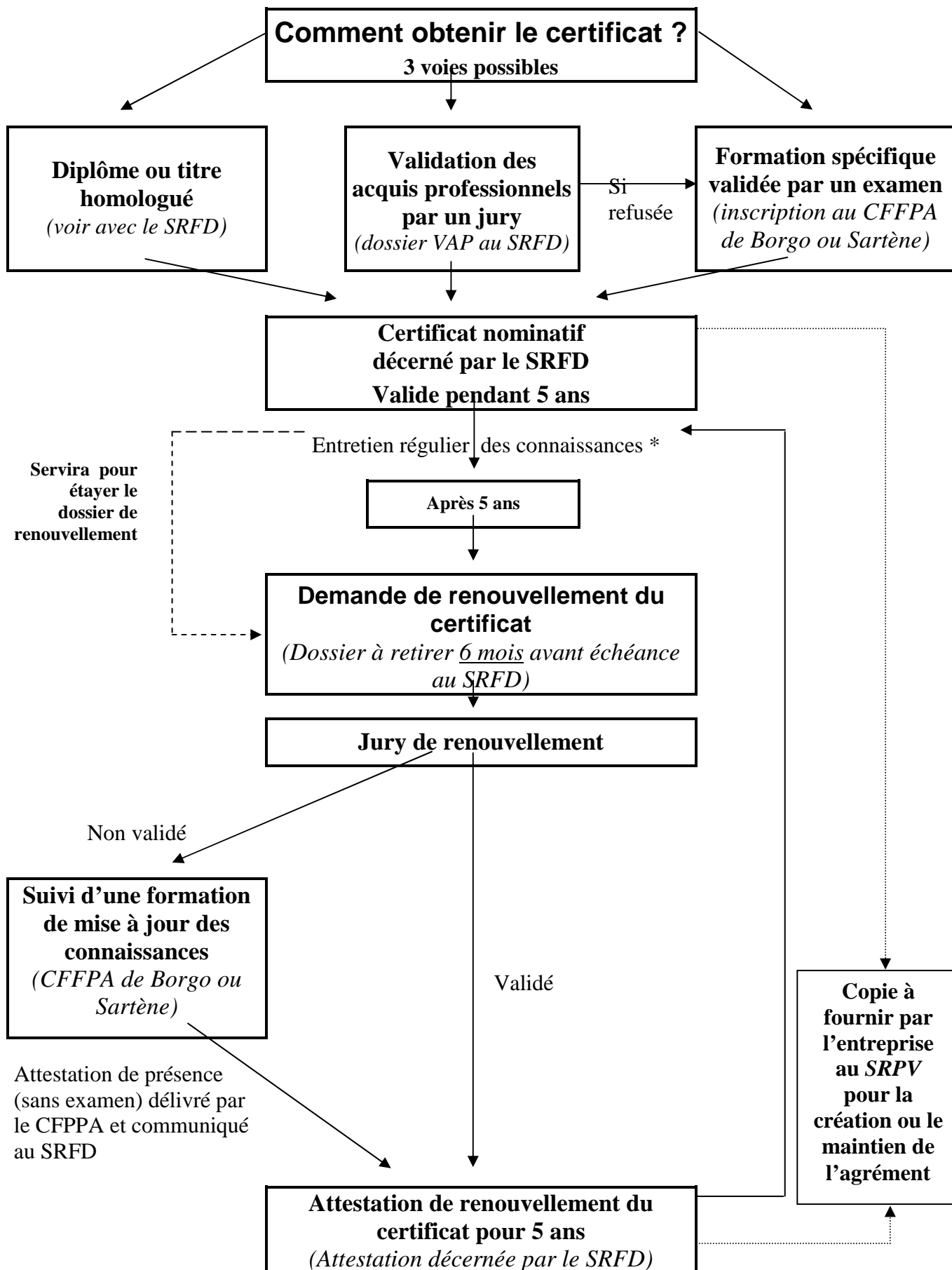
✓ **CFPPA de SARTENE**

CFPPA
Route de Lévie
20 100 SARTENE
tél. : 04 95 77 06 42 - Mme De Rocca Serra Marie
courriel : cfppa.sartene@educagri.fr

Nouveautés 2008

Le SRPV rappellera aux entreprises concernées, la date d'échéance du certificat afin de déposer un dossier de renouvellement auprès du SRFD dans les délais.

Les centres de formation éditeront, à votre attention, une plaquette avec un calendrier prévisionnel des formations. Des formations spécifiques à l'UC2 (domaine réglementaire), pour le renouvellement du certificat, seront proposées par les centres de formations agréés.



*Revue techniques, ouvrages, connaissance site web e-phy, participation à des réunions techniques...
 Dans le dossier de renouvellement, le certifié doit justifier de son activité pendant les 5 années précédentes et du suivi de journées de formation ou d'information sur les produits phytosanitaires : compréhension des risques pour l'applicateur, le public ou l'environnement, connaissance des nouveaux produits, des protections à mettre en oeuvre

